

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de MM. Jean-Marc Froidevaux, Guy Dossan et Robert Pattaroni, renvoyée en commission le 7 décembre 1999, intitulée: «Pour des élections aux diverses commissions extraparlimentaires, conseils d'administration et conseils de fondation au système majoritaire corrigé par l'introduction d'une référence au système proportionnel».

Rapporteur: M. Jean-Pierre Oberholzer.

Sous la présidence de M. Bernard Paillard, la commission du règlement a consacré trois séances à l'étude de cet objet, les 23 juin, 15 septembre et 6 octobre 2000.

Mmes Ursi Frey et Yvette Clivaz Beetschen ont tenu les notes de séances; le rapporteur les remercie pour leur rédaction.

Plan du rapport

1. Reprise du texte de la motion M-16
2. Audition des motionnaires
3. Débat de la commission
4. Votes
5. Projet d'arrêté

1. Reprise du texte de la motion M-16

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

L'article 131 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété comme suit:

Alinéa 3 (nouveau)

«Les élections prévus au présent article se font conformément aux statuts des sociétés et fondations, subsidiairement aux articles 104 et suivants du règlement. Toutefois, en cas d'élection de plus d'un représentant du Conseil municipal, chaque parti ou alliance de partis ne peut obtenir plus de sièges que ne le permettrait la représentation proportionnelle de ce parti ou de cette alliance de partis au sein du Conseil municipal. Cette disposition n'est pas applicable s'il est prévu un siège par parti ou s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir.»

Note: Le lecteur intéressé trouvera dans le «Mémorial» du 7 décembre 1999 (soir), 157^e année, pages 2145-2154, le débat d'entrée en matière sur la motion M-16 et son renvoi à la commission du règlement voté à l'unanimité.

2. Audition des motionnaires, représentés par M. Robert Pattaroni

Les motionnaires attendent de la commission qu'elle procède en quelque sorte à un inventaire de l'ensemble des conseils d'administration, conseils de fondation et commissions extraparlimentaires où le Conseil municipal délègue des représentants, afin d'en déterminer la représentativité par rapport aux différentes sensibilités politiques du Conseil municipal. Selon le résultat de cette analyse, ils souhaitent que nous modifiions l'article 131 du règlement du Conseil municipal afin d'y introduire la notion de représentation proportionnelle.

M. Robert Pattaroni rappelle à la commission que 6 instances où est représenté le Conseil municipal comptent un membre par parti, que 9 (pour les plus récentes) demandent une représentation proportionnelle et que les autres dépendent du jeu des élections (Banque cantonale de Genève, Services industriels de Genève, Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, Fondation pour l'expression associative, feu la Société d'exploitation du Casino de Genève SA).

3. Débat de la commission

Les points et remarques suivants ressortent des discussions qui ont animé les débats de la commission aux cours des trois séances consacrées à l'étude de la motion M-16.

Le Conseil municipal n'est pas maître des statuts et règlements de la plupart des fondations et commissions où il peut et doit désigner des représentants.

L'ensemble de la commission du règlement est sensible à l'idée d'une représentation proportionnelle du Conseil municipal, tout en relevant qu'il convient également de désigner les membres des conseils d'administration et commissions extraparlimentaires en fonction de leur compétence. Encore faut-il s'entendre sur les critères de compétences (compétence professionnelle, sensibilité politique, âge, sexe, etc.).

L'étude de l'ensemble des instances où est représenté le pouvoir politique –désigné par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, le Conseil administratif et le Conseil municipal – ne montre pas a priori de distorsion flagrante de représentation entre les différentes sensibilités politiques.

Après étude des listes des membres des conseils d'administration, conseils de fondation et commissions extraparlimentaires où le Conseil municipal délègue des représentants, la commission constate que seule la représentation du Conseil municipal auprès de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève révélerait une distorsion au plan de la proportionnalité.

Compte tenu de ces éléments, la commission du règlement propose de modifier l'article 131 du règlement du Conseil municipal, notamment la lettre B2 qui concerne la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève.

4. Votes

Au terme de ses travaux, la commission du règlement a procédé aux cinq votes suivants:

- Approbation de la motion M-16

La motion est acceptée par 10 oui (2 L, 2 R, 2 DC, 2 AdG/TP, 1 AdG/SI, 1 S) 1 non (Ve) et 3 abstentions (1 Ve, 1 S, 1 AdG/SI).

- Proposition d'amendement du groupe libéral

Ajouter la lettre «D» suivante à l'article 131:

«Lorsqu'il n'est pas prévu d'élire un membre par parti représenté au Conseil municipal et à moins qu'un seul membre du Conseil municipal ne puisse être élu, les forces politiques composant le Conseil municipal sont équitablement représentées dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés.»

Cet amendement est refusé par 9 non (2 S, 2 AdG/SI, 2 AdG/TP, 2 Ve, 1 DC) 4 oui (2 L, 2 R) et 1 abstention (DC).

- Propositions d'amendement du groupe des Verts

Suppression de la lettre A3, la lettre A4 devenant A3.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

- Nouvelle formulation de l'ensemble de la lettre B et modification de la lettre B2.

Accepté à l'unanimité.

- Proposition libérale de transformer la motion en projet d'arrêté.

Acceptée à l'unanimité

5. Projet d'arrêté

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à l'unanimité, la commission du règlement vous propose de modifier l'article 131 du règlement du Conseil municipal en adoptant en trois débats le projet d'arrêté suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ PA-39

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – L'article 131 du règlement du Conseil municipal est modifié ainsi:

«Art. 131. – Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants dans les commissions et conseils d'administration suivants:

»A)

1. Conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et Canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c), élection de quatre membres tous les quatre ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre.
2. Conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et Canton de Genève, art. 80a et 177), élection de quatre membres tous les quatre ans, au cours de la session d'automne.
3. Conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3), élection d'un membre tous les deux ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin.

»B) Tous les quatre ans, au cours de la séance d'installation:

1. Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312), cinq membres.
2. Conseil de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève (statuts de la fondation du 11 mars 1955, modifiés le 16 décembre 1980, art. 8), neuf membres répartis proportionnellement au nombre de sièges obtenu par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins un siège par parti.
3. Conseil de la Fondation Grand Théâtre de Genève (statut de la fondation du 21 avril 1964, art. 8), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
4. Conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève - Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6), un membre par parti représenté au Conseil municipal.

5. Conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 28 mars 1979, art. 9), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
 6. Conseil d'administration de la Société d'exploitation du Casino de Genève SA (statuts de la société du 19 novembre 1968, art. 19), deux membres.
 7. Conseil d'administration de Télégenève SA (statuts de la société, art. 13), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
 8. Conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
 9. Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4), un membre par parti politique représenté au Conseil municipal.
 10. Conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 8), neuf membres, répartis proportionnellement au nombre de sièges obtenu par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins un siège par parti.
- »C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentants du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent être domiciliés en ville de Genève.»